

**TRAITEMENT ALGORITHMIQUE DES IMAGES DE VIDÉOSURVEILLANCE DE LA VOIE
PUBLIQUE : CONSEIL D'ÉTAT, 30 JANVIER 2026, N° 506370**

MOTS CLEFS : *Traitement algorithmique – Vidéosurveillance – Données à caractère personnel – Droit au respect de la vie privée – Légalité – CNIL – Code de la sécurité intérieur – Base légale*

Dans une décision du 30 janvier 2026, le Conseil d'État se prononce sur la légalité d'un dispositif de vidéoprotection algorithmique déployé par une collectivité territoriale. Il devait déterminer si les caméras installées sur la voie publique, autorisées par le Code de la sécurité intérieure (CSI), peuvent faire l'objet d'une analyse automatisée en continu par un algorithme chargé de détecter certaines situations prédéfinies. Cette affaire pose la question de savoir si une collectivité peut déployer un traitement algorithmique appliqué aux images collectées dans l'espace public, au regard des bases légales existantes, des enjeux de sécurité, mais aussi du respect des libertés.

FAITS : La commune de Nice a mis en place un dispositif intitulé « *zone d'intrusion entrées des écoles* ». Celui-ci consistait à appliquer un traitement algorithmique aux images issues des caméras de vidéoprotection. L'algorithme devait détecter automatiquement, en continu et en temps réel la présence de véhicule stationnant irrégulièrement devant les écoles et adresser une alerte à la police afin de prévenir des troubles à l'Ordre public et renforcer la sécurité aux abords des écoles. A la suite d'un contrôle, la présidente de la CNIL a estimé que ce traitement constituait un traitement automatisé de données à caractère personnel nécessitant la réalisation d'une analyse d'impact et la saisine de la Commission pour avis préalable.

PROCEDURE : Dans sa délibération du 15 mai 2025, la CNIL a jugé que ce traitement « *ne pouvait légalement être mis en œuvre en l'état du droit* ». La commune de Nice a formé un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État contre cette délibération. Elle soutenait que l'article L. 251-2 du CSI, qui autorise la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection sur la voie publique, pouvait être interprété comme permettant également l'analyse algorithmique systématique des images collectées.

PROBLEME DE DROIT : *Le traitement algorithmique des images de vidéosurveillance de la voie publique peut-il être autorisé en l'état actuel de la législation ?*

SOLUTION : Le Conseil d'État rejette le recours de la commune de Nice et confirme la position de la CNIL. En effet, il rappelle que le CSI n'autorise pas, en l'état, l'analyse algorithmique des images collectées. Il ajoute qu'aucune autre disposition législative n'offre de base légale à un tel traitement et que la mise en œuvre d'un dispositif de surveillance algorithmique dans l'espace public doit être expressément prévue par la loi. Ainsi, le traitement « *zone d'intrusion entrées des écoles* » est dépourvu de base légale et ne peut être légalement déployé.



SOURCES :

- <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2026-01-30/506370>
- <https://www.conseil-etat.fr/actualites/nice-le-traitement-algorithmique-des-images-de-videosurveillance-de-la-voie-publique-n-est-en-l-etat-actuel-de-la-loi-pas-autorise>
- <https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/les-traitements-algorithmiques-des-images-de-videoprotection-de-la-voie-publique-sont-ils-autorise/h/5521e7ee179f2ff8ecf14069b1c920d2.html>
- <https://www.haas-avocats.com/ntic/intelligence-artificielle/collectivites-et-surveillance-algorithmique-limites-juridiques/>
- https://www.linkedin.com/feed/update/urn:li:activity:7423000197338738688?commentUrn=urn%3Ali%3Acomment%3A%28activity%3A7423000197338738688%2C7423061173002108928%29&dashCommentUrn=urn%3Ali%3Afsd_comment%3A%287423061173002108928%2Curn%3Ali%3Aactivity%3A7423000197338738688%29



NOTE :**L'absence de base légale pour les traitements algorithmiques appliqués à la vidéoprotection.**

Le Conseil d'Etat rappelle sans détour que l'article L. 251-2 du Code de la Sécurité intérieure, qui encadre la vidéoprotection, se limite à autoriser la captation et l'enregistrement d'images sur la voie publique pour des finalités prédéterminées par la loi. Le texte reste silencieux quant à la possibilité d'opérer une analyse systématique et automatisée de ces images à l'aide d'un algorithme.

Cette distinction est décisive car d'un côté la vidéoprotection est autorisée sous conditions et de l'autre, l'analyse algorithmique, qui augmente considérablement le risque et la quantité d'informations extraites, constitue un traitement automatisé de données à caractère personnel qui ne peut reposer que sur une base légale explicite. En l'espèce, ce traitement vise un public considéré comme vulnérable, une base légale spécifique et proportionnée est donc plus que nécessaire. De plus, le RGPD pose les principes de nécessité et de proportionnalité, ce qui pourrait permettre d'écarter, en l'espèce, certains traitements automatisés dans l'espace public.

Le Conseil d'Etat précise que ce silence « *ne peut être interprété comme autorisant* » de tels traitements, confirmant ainsi la lecture retenue par la CNIL. Même si le traitement en cause ne relève pas d'un système d'IA à « *haut risque* » au sens du règlement européen du 13 juin 2024, il n'en demeure pas moins dépourvu de base légale et, par conséquent, ne peut être mis en œuvre en l'état actuel de la législation.

Cette décision rappelle que lorsqu'un traitement algorithmique est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés, il appartient exclusivement au législateur de déterminer les conditions, finalités, garanties et contrôle dans lesquelles de tels dispositifs pourraient être autorisés.

Les strictes exigences posées par le législateur lorsqu'il autorise un traitement algorithmique.

Par comparaison, lorsqu'un dispositif de vidéoprotection algorithmique est souhaité, le législateur procède à un encadrement rigoureux. L'exemple le plus significatif est la loi du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, validée par le Conseil Constitutionnel.

Ce texte autorisait à titre expérimental, dans un cadre strict et pour une durée limitée, la mise en œuvre de traitements algorithmiques appliqués aux images des caméras dans le but de sécuriser des manifestations exposées à des risques d'atteintes graves à l'Ordre public. Le législateur y avait intégré un périmètre d'utilisation, une durée d'expérimentation réduite, des finalités clairement définies, des garanties précises et un contrôle permanent de la proportionnalité du dispositif.

La comparaison est explicite, alors que le législateur a détaillé soigneusement les autorisations et garanties pour autoriser le traitement algorithmique lors des JO de 2024, aucun texte semblable ne venait soutenir l'initiative de la commune de Nice.



Une protection renforcée des libertés face aux dispositifs de surveillance automatisée.

Cette décision met en lumière des enjeux plus larges. Le recours à des caméras « *augmentées* », susceptibles de détecter en temps réel des comportements ou des situations particulières, augmente les risques de dérive. C'est en particulier le cas lorsqu'elles permettent la multiplication et la précision des informations extraites ; l'automatisation des alertes ; le déclenchement d'interventions policières en l'absence d'infraction prévue par la loi ou encore la surveillance accrue dans l'espace public.

Le Conseil d'Etat rappelle donc implicitement, que toute mesure de police, en particulier lorsque des droits et libertés sont menacés, doivent avoir une base légale explicite. En l'absence d'un tel fondement, la mise en œuvre d'un dispositif de surveillance algorithmique systématique est donc interdite. Par conséquent, la CNIL a considérée à bon droit que le traitement « *zone d'intrusion entrées des écoles* » ne pouvait être mis en œuvre.

Cette décision constitue ainsi un signal fort adressé aux collectivités : « *l'innovation ne se décrète pas, elle se gouverne* ». Seule une intervention du législateur permettra, à l'avenir, d'autoriser de manière proportionnée et contrôlée de tels dispositifs.

Léane Simon-Ducerf

Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2025



ARRET :

La commune de Nice demande au Conseil d'Etat :

D'annuler pour excès de pouvoir la délibération n° 2025-032 du 15 mai 2025 de la CNIL en tant qu'elle porte sur les conditions de mise en œuvre d'un traitement algorithmique de données à caractère personnel dénommé " zone d'intrusion entrées des écoles ".

[...]

La présidente de la CNIL a mis en demeure cette commune le 13 novembre 2024, [...], de lui remettre une analyse d'impact [...] et de saisir la Commission pour avis sur ces projets de traitement [...]. Par sa délibération n° 2025-032 du 15 mai 2025 [...], la CNIL a estimé, [...], que la mise en œuvre du traitement algorithmique [...] « *zone intrusion entrées des écoles* » n'était pas permise en l'état actuel de la législation. [...] La commune de Nice demande l'annulation pour excès de pouvoir de cette délibération.

[...]

Aux termes de l'article L. 251-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) : « *Les systèmes de vidéoprotection [...] sont des traitements de données à caractère personnel régis par le présent titre, par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 [...], et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.* » Aux termes de l'article L. 251-2 du même code : « *Des systèmes de vidéoprotection peuvent être mis en œuvre sur la voie publique [...] aux fins d'assurer : / 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords [...]* 4° *La constatation des infractions aux*

règles de la circulation ; / 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens [...] / 6° *La prévention d'actes de terrorisme [...]* ».

6. Il ressort des pièces du dossier que le traitement [...] « *zone d'intrusion entrées des écoles* » consiste [...] à détecter en temps réel, de manière continue et automatisée, au moyen d'un algorithme, dans les images issues d'un système de vidéosurveillance [...], la présence de véhicules stationnant irrégulièrement devant les entrées des écoles pendant leurs horaires d'ouverture et à alerter [...] les services de police municipale [...] dans le but de prévenir des troubles à l'ordre public et, [...] d'assurer la sécurité de ces établissements.

7. Contrairement à ce que soutient la commune, les dispositions [...] de l'article L. 251-2 du CSI, [...] ne sauraient, dans leur silence, être interprétées comme autorisant la mise en œuvre de traitements algorithmiques permettant une analyse systématique et automatisée des images collectées dans des espaces publics [...]. Aucune autre disposition n'autorise [...] la mise en œuvre de tels traitements. [...] Alors même que le traitement envisagé ne serait, [...] pas qualifiable de système d'intelligence artificielle (IA) à " haut risque " [...] la CNIL a pu, sans commettre d'erreur droit ni excéder sa compétence, estimer qu'il ne pouvait être mis en œuvre en l'état actuel de la législation nationale.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la commune de Nice n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération de la CNIL qu'elle attaque. Sa requête doit ainsi être rejetée.

